

LES LIAISONS
DANGEREUSES
DU GROUPE

C arrefour

AVEC LA COLONISATION
ISRAËLIENNE

Rapport, novembre 2022



SOMMAIRE

1. OBJET DU RAPPORT	4
2. LA COLONISATION PAR ISRAËL DU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ	4
3. LE GROUPE CARREFOUR	5
3.1. Historique	5
3.2. Carrefour aujourd'hui	5
3.3. Le groupe Carrefour et le système des franchises	5
4. L'ACCORD CONCLU PAR CARREFOUR AVEC DEUX SOCIÉTÉS ISRAËLIENNES	6
4.1. Les données de l'accord	6
4.2. Carrefour s'engage avec des enseignes directement impliquées dans les colonies	6
4.3. Carrefour va impliquer sa marque dans la colonisation	7
4.4. Electra Consumer Products et sa société mère : un partenaire particulièrement impliqué dans la colonisation	7
5. LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL ET DES DROITS HUMAINS	8
5.1. Les obligations des entreprises dans le cadre du droit international	8
5.2. Les responsabilités des entreprises dans le cadre du droit international	9
5.3. La responsabilité des entreprises dans le cadre du droit français	11
6. LES ENGAGEMENTS AFFICHÉS PAR CARREFOUR EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE ET DE DROITS HUMAINS	12
7. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	13
7.1. Vis-à-vis du groupe Carrefour	13
7.2. Vis-à-vis du gouvernement français	14

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le 6 mars 2022, Carrefour annonçait par un communiqué de presse¹ avoir signé un accord de franchise en Israël avec la société israélienne Electra Consumer Products et sa filiale Yenot Bitan. Cet accord permettra aux enseignes Carrefour de s'installer en Israël avant la fin de l'année 2022 et à tous les magasins Yenot Bitan, « plus de 150 à ce jour », de se développer en ayant accès aux produits de marque Carrefour avant l'été.

De plus, cet accord prévoit que les deux marques Yenot Bitan et Mega seraient abandonnées au profit de la marque Carrefour d'ici la fin de l'année, et que d'ici trois ans, plus de 150 succursales Yenot Bitan/Mega diffuseront cette marque, parallèlement à l'ouverture de nouveaux supermarchés.

Au moins trois des magasins de l'enseigne Yenot Bitan sont implantés dans les colonies israéliennes en territoire palestinien occupé, toutes illégales au regard du droit international, ce qui entraînera, dans ces colonies, la présence de boutiques contractuellement reliées à Carrefour, et proposant des produits Carrefour. L'implication directe de Carrefour dans la colonisation sera alors affirmée de manière très claire, très directe et particulièrement indécente.

Par ailleurs, au-delà de cette com-

plicité directe, Carrefour se compromet avec des sociétés israéliennes, elles-mêmes très impliquées dans la colonisation: Electra Consumer Products est impliquée dans le cadre de certaines de ses activités et la société mère d'Electra Consumer Products, la holding internationale Elco Ltd est, par l'intermédiaire de ses filiales, dont Electra qui partage sa marque avec Electra Consumer Products, un des plus importants acteurs de la colonisation israélienne.

Cet accord, dont la mise en œuvre a débuté à l'été 2022, est contraire aux obligations des entreprises en matière de droits humains et de respect du droit international humanitaire qui découlent des Conventions de Genève de 1949, et qui sont précisées par les Principes directeurs de l'ONU et par les Principes directeurs de l'OCDE. De plus, cet accord est en contradiction avec la philosophie affichée par Carrefour en matière d'éthique et de droits humains, tout en mettant en évidence l'insuffisance du plan de vigilance élaboré par Carrefour.

Les organisations signataires du présent rapport rappellent au groupe Carrefour que la responsabilité spécifique des entreprises existe indépendamment des capacités ou de la détermination des États à remplir leurs propres obligations en matière

de droits humains. Elles rappellent également que les entreprises opérant dans des zones touchées par des conflits, ainsi que dans des situations d'occupation, doivent faire preuve d'une diligence accrue en matière de droits humains et éviter de contribuer à des violations des droits humains, y compris celles commises par leurs fournisseurs ou leurs relations d'affaires.

En conséquence, les organisations signataires du présent rapport demandent au groupe Carrefour de se conformer aux principes internationaux rappelés dans ce rapport en cessant toute activité en lien avec la colonisation israélienne, ce qui implique de mettre fin dans les plus brefs délais à son partenariat avec l'entreprise Electra Consumer Products et sa filiale Yenot Bitan.

Elles demandent également à l'État français d'agir pour que le groupe Carrefour et les autres entreprises françaises prennent la pleine mesure de leurs obligations et mettent fin à toute relation d'affaires pouvant avoir un lien avec la colonisation israélienne. Elles demandent à l'État français d'attirer fortement l'attention du groupe Carrefour sur les risques juridiques et réputationnels qu'il prendrait en poursuivant ce partenariat.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CDH	Conseil des droits de l'homme de l'ONU
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CP	Communiqué de presse
CPI	Cour pénale internationale
DIH	Droit international humanitaire
HCDH	Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONU	Organisation des Nations unies
PDOCDE	Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
PDUN	Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
RSE	Responsabilité sociétale des entreprises
TPO	Territoire palestinien occupé

1. CP Carrefour, 2022, <https://www.carrefour.com/fr/news/carrefourpartenariatisrael>

1. OBJET DU RAPPORT

Le 6 mars 2022, la direction du groupe Carrefour² annonçait la conclusion d'un partenariat stratégique avec deux sociétés israéliennes, Electra Consumer Products et Yenot Bitan, pour développer son activité en Israël. Or ces deux sociétés sont, directement par leur activité, et indirectement par leur appartenance au groupe Elco, impliquées dans les

activités de colonisation menées par Israël dans le territoire palestinien occupé (TPO). Il convient de noter que le transfert des ressortissants de la puissance occupante pour coloniser un territoire occupé est une violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, et un crime de guerre en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI).

L'objet de ce rapport est d'alerter la direction du groupe Carrefour, le gouvernement français ainsi que l'ensemble des parties prenantes, des graves violations des droits humains dont Carrefour se rend complice à travers ce partenariat, et de formuler des recommandations face à cette situation.

2. LA COLONISATION PAR ISRAËL DU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ



AFPS-AT

La colonie de Beitar Illit, construite sur des terres confisquées au village palestinien de Wadi Fukin en contrebas

La colonisation israélienne du territoire palestinien occupé a commencé dès la fin de la guerre de juin 1967 à la suite de l'occupation de la Cisjordanie, avec l'annexion illégale de Jérusalem-Est et la construction de dizaines de colonies de peuplement sur l'ensemble du territoire palestinien. Elle reste la question majeure qui empêche toute avancée dans le règlement de la question palestinienne vers la paix.

La colonisation est déclarée illégale par le droit international à travers un ensemble de conventions et de réso-

lutions, depuis les Conventions de Genève de 1949³ qui interdisent à tout État occupant de déplacer sa population dans l'État occupé – un crime de guerre au sens de ces conventions – jusqu'à la dernière résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU n° 2334 du 23 décembre 2016⁴, qui après avoir rappelé l'illégalité des colonies, enjoint aux États membres « de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ». L'Union européenne⁵ et un grand

nombre de ses États membres dont la France⁶ ne cessent de rappeler le caractère illégal de la colonisation du territoire palestinien par Israël.

Ces dernières années, la colonisation du territoire palestinien par Israël n'a cessé de s'étendre à une vitesse de plus en plus rapide. Le vol des terres palestiniennes sur lesquelles s'implantent les nouvelles colonies s'accompagne de violences et d'exactions de plus en plus cruelles pour la population palestinienne : expulsions des terres et des maisons, attaques physiques par les colons, destructions des maisons et des ressources agricoles, répression toujours plus violente de tout acte de résistance, même pacifique, pouvant aller jusqu'à des détentions administratives, des emprisonnements et des meurtres délibérés de plus en plus fréquents. Les villages palestiniens sont cernés par des colonies et des « avant-postes » et la population palestinienne de ces villages se trouve sous la menace permanente des colons qui mettent en œuvre la stratégie de la terreur pour pousser les habitants à s'enfuir dans le but de s'emparer de nouvelles terres.

Le 3 mars 2021, au terme d'une longue procédure, la CPI a annoncé l'ouverture d'une enquête sur les crimes commis dans le TPO. Les crimes liés à

2. CP Carrefour, *op. cit.*

3. Conventions de Genève, 1949, <https://www.icrc.org/fr/document/conventions-geneve-1949-protocoles-additionnels>

4. Résolution n° 2334, Conseil de sécurité de l'ONU, 2016, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N16/463/92/PDF/N1646392.pdf?OpenElement>

5. https://ec.europa.eu/commission/presscorner/api/files/document/print/fr/pres_12_516/PRES_12_516_FR.pdf

6. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/israel-territoires-palestiniens/processus-de-paix/>

la colonisation, tels que « *le transfert de civils israéliens en Cisjordanie depuis le 13 juin 2014* », figurent en bonne place dans l'ensemble des crimes de guerre visés par cette enquête⁷.

Les entreprises qui, directement ou par leurs partenariats, participent à la colonisation, se trouvent en contradiction avec le droit international, avec la politique affirmée de la France,

et avec leurs engagements en matière de droits de l'homme. Leurs dirigeants prennent également le risque d'être poursuivis par la CPI pour complicité de crime de guerre.

3. LE GROUPE CARREFOUR

3.1. Historique⁸

Le groupe Carrefour est, aujourd'hui, l'un des leaders mondiaux de la distribution alimentaire. Son histoire débute avec la création de la société Carrefour en 1959 qui ouvre le premier hypermarché en France en 1963. La société connaît une croissance rapide et entre en Bourse dès 1970, ce qui constitue une première dans le secteur de la distribution.

À partir de 1973, Carrefour s'internationalise en explorant de nouveaux

marchés en Belgique, en Italie et en Espagne, puis au Brésil en 1975. D'autres implantations internationales suivront : en Argentine en 1982, à Taïwan en 1989, puis en Afrique, au Maghreb et au Moyen-Orient (Égypte, Jordanie, Irak, Oman, Qatar...). En 1999, Carrefour dépose une offre publique d'échange des actions de la société Promodès. La fusion entre Carrefour et Promodès qui s'ensuit, donne naissance au deuxième distributeur

mondial avec 240 000 salariés et plus de 9 000 magasins dans le monde.

Au cours des années 2000, le groupe conforte ses positions dans de nombreux pays, au travers d'acquisitions ciblées, en France, en Roumanie, en Belgique, en Pologne, en Italie, au Brésil ou en Argentine. En 2014, Carrefour crée la société Carmila, dédiée à la valorisation des centres commerciaux attenants aux hypermarchés, en France, en Espagne et en Italie.

3.2. Carrefour aujourd'hui

Aujourd'hui, l'entité « Carrefour Partenariats international » gère l'ensemble des partenaires franchisés du groupe Carrefour dans le monde. Elle est présente dans 39 pays, avec 1950 magasins. Le groupe Carrefour, qui s'est fixé comme objectif d'être le leader mondial de la « *transition alimentaire pour tous* », a enregistré un chiffre d'affaires de 81,2 milliards d'euros, en 2021. Au total, plus de 500 000 personnes travaillent sous la marque Carrefour dans le monde, dans plus de 12 000 magasins. La répartition des 12 225 magasins Carrefour, dans le monde, est aujourd'hui la suivante : France : 5 274, Espagne : 1 149, Italie :

1 089, Pologne : 906, Belgique : 789, Argentine : 597, Brésil : 464, Roumanie : 371, Taïwan : 137 et autres pays (dont l'Asie, le Maghreb et le Moyen-Orient) : 1 449. Carrefour, qui est déjà présent au Moyen-Orient depuis 1995 grâce à un partenariat avec la société holding émiratie Majid Al Futtaim (près de 100 hypermarchés et supermarchés dans plusieurs pays de la région) avait déjà tenté, sans succès, de s'implanter en Israël, il y a six ans. La structure des enseignes Carrefour est principalement déclinée en hypermarchés et en magasins de proximité qui peuvent être désignés, suivant leur taille – Carrefour Market, Carre-

four City ou Carrefour Express. À l'international, Carrefour se présente sous d'autres enseignes telles qu'Atacadao au Brésil. Depuis 1997, Carrefour développe ses propres marques de distributeur (MDD), avec, en particulier sa marque « Reflets de France ». Si le commerce alimentaire reste son cœur de métier, le groupe Carrefour propose également des prestations de service tels que les voyages, les loisirs, les services financiers (banque et assurance), le drive, la location de véhicules... Carrefour entend également profiter de l'essor du commerce en ligne, avec l'acquisition du site de vente « Rue du Commerce ».⁹

3.3. Le groupe Carrefour et le système des franchises

Pour le groupe Carrefour, la franchise constitue un modèle économique mis en place, en France et dans le monde, il y a plus de quarante ans. L'expérience

du groupe Carrefour en matière de franchise est tellement reconnue que le « Prix de la franchise digitale » 2022 du journal *L'Express* lui a été attribué¹⁰.

Un contrat de franchise est un contrat par lequel une société dénommée « franchiseur » concède un droit d'utilisation de son enseigne, de ses

7. CPI-01/18, Requête de l'Accusation en vertu de l'article 19(3) en vue d'obtenir une décision sur la compétence territoriale de la Cour en Palestine, Situation dans l'État de Palestine (22 janvier 2020) par. 95

8. D'après le site officiel de Carrefour : <https://www.carrefour.com/fr>

9. <https://www.cafedelabourse.com/actualites/carrefour-analyse-un-leader-mondial-grande-distribution>

10. <https://franchise.carrefour.com/blog/la-franchise-carrefour-gagne-le-prix-de-la-franchise-digitale-de-lexpress>

marques et de ses procédés commerciaux à un ensemble d'entités juridiquement indépendantes dénommées « franchisés ». Cette concession se fait contre le reversement d'une redevance et est le plus souvent assortie d'un droit d'entrée initial. Les franchi-

sés s'engagent par ailleurs à respecter un cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des symboles de la franchise et éventuellement les procédés de délivrance du service (franchise de service). Le droit international n'encadre pas le contrat de

franchise. On a donc une très large liberté pour la rédaction d'un modèle de contrat de franchise internationale¹¹. Ce contrat définit les règles de collaboration entre deux entreprises, juridiquement indépendantes, situées dans des pays différents.

4. L'ACCORD CONCLU PAR CARREFOUR AVEC DEUX SOCIÉTÉS ISRAÉLIENNES

4.1. Les données de l'accord

Le 6 mars 2022, le groupe Carrefour a annoncé la conclusion d'un contrat de franchise internationale avec deux sociétés israéliennes : Electra Consumer Products et Yenot Bitan¹². Ce contrat de franchise internationale stipule la conversion progressive de plus de 150 agences de la chaîne de supermarchés Yenot Bitan en magasins Carrefour.

Le distributeur français va ensuite ouvrir ses propres magasins et com-

mercialiser ses produits de marque propre avant de lancer des enseignes avec ses partenaires dans tout le pays. Ce contrat court sur vingt ans, avec possibilité de le prolonger pour vingt années supplémentaires. On a pu constater que sans attendre les changements d'enseigne des magasins, les produits Carrefour étaient déjà disponibles sur le site internet et dans les magasins Yenot Bitan.

Lors du Conseil des ministres du 24 juillet 2022, le Premier ministre israélien, Yair Lapid, s'est ouvertement félicité de l'arrivée de Carrefour en Israël et a prédit que la démarche de la société française ne resterait pas isolée : « *Nous nous attendons à ce que d'autres grandes entreprises suivent le mouvement* », propos confirmés par l'annonce de la chaîne néerlandaise de supermarché Spar qui s'implantera avec ses propres succursales¹³.

4.2. Carrefour s'engage avec des enseignes directement impliquées dans les colonies

Comme cela nous a été confirmé par le centre de recherche indépendant Who Profits¹⁴ et comme cela a pu être constaté par la consultation (en hébreu) des sites internet donnant officiellement les lieux d'implantations des magasins des réseaux Yenot Bitan¹⁵, Mega et Shuk Mehadrin¹⁶, un certain nombre de ces magasins sont implantés dans les colonies en territoire palestinien occupé, y compris dans les « méga-colonies » d'Ariel et de Maaleh Adumim.

Plus précisément, il apparaît que :

- Yenot Bitan est présent dans les colonies d'Ariel, Alfie Menashe et Ma'ale Adumim;
- Mega, d'après la liste indiquée sur leur site, n'a pas d'implantation dans les colonies.



11. <http://globalnegotiator.com/files/contrat-de-franchise-internationale-exemple.pdf>

12. CP Carrefour, 2022, *op. cit.*

13. <https://www.actu-retail.fr/2022/04/21/carrefour-desormais-present-en-israel/> (21 avril 2021) et https://www.econostrum.info/Le-Premier-ministre-israelien-plebiscite-l-arrivee-de-Carrefour-dans-son-pays_a28087.html (25 juillet 2022)

14. <https://whoprofits.org>

15. <https://www.ybitan.co.il/retailer/information>

16. Mega et Shuk Mehadrin apparaissent comme d'autres marques de la chaîne de magasins Yenot Bitan.

6 — Les liaisons dangereuses du groupe Carrefour avec la colonisation israélienne

Carrefour va donc directement tirer profit de la colonisation à travers l'accord de franchise:

- par les services qu'il fournira aux magasins de Yenot Bitan qui y sont implantés, et les redevances qu'il en

tirera;

- par la vente de ses produits de la marque Carrefour.

4.3. Carrefour va impliquer sa marque dans la colonisation

Le communiqué de Carrefour de mars 2022¹⁷ indique : « Grâce à ce partenariat, les enseignes Carrefour arriveront en Israël avant la fin de l'année 2022 et permettront à tous les magasins Yenot Bitan, plus de 150 à ce jour, d'avoir accès aux produits de marque Carrefour avant l'été. » Cette information est confirmée par Israël Val-

ley, le site officiel de la Chambre de commerce France Israël,¹⁸ qui évoque le passage sous trois ans des magasins Yenot Bitan et/ou Mega sous la marque Carrefour.

Même si le choix a été fait, dans un premier temps, d'utiliser l'enseigne Super pour ces magasins, il apparaît « qu'ils ont bien été planifiés par Car-

refour et répondront aux critères internationaux de la marque française »¹⁹.

Pour ce qui concerne les magasins Yenot Bitan implantés dans les colonies, c'est dans une participation directe à la colonisation que la marque Carrefour s'engagerait.

4.4. Electra Consumer Products et sa société mère : un partenaire particulièrement impliqué dans la colonisation

Au-delà de cette complicité directe de Carrefour avec la colonisation, il existe aussi une complicité indirecte comme le montrent des informations très documentées du centre de recherche israélien Who Profits²⁰ qui a mis en évidence la très grande implication dans la colonisation des nouveaux partenaires de Carrefour, en particulier celle de son principal partenaire Electra Consumer Products et de sa société mère Elco Ltd.

Les autres activités du groupe Electra Consumer Products

Au-delà des enseignes explicitement citées dans l'accord, d'autres marques ou filiales de Electra Consumer Products ont une activité dans les colonies:

- Shekem Electric, filiale d'Electra Consumer Products, a une implantation dans la zone industrielle de Mishor Adumim;
- Mahsane Hashmal, une autre filiale d'Electra Consumer Products, est, d'après la liste figurant sur leur site, implantée dans les colonies d'Ariel, Mishor Adumim et Atarot.
- Parmi les autres activités d'Electra Consumer Products participant à la colonisation, il faut citer l'installation des climatiseurs dans des bâtiments publics dans les colonies

de Modi'in Illit, Ma'ale Adumim et Givat Ze'ev en Cisjordanie ainsi que le rachat, en 2017, du réseau cellulaire Golan Telecom, l'un des trois plus importants opérateurs mobiles en Israël. Cette société a été revendue en 2020.

Le groupe Elco et sa filiale Electra, acteurs majeurs de la colonisation

Electra Consumer Products est une société détenue par la holding internationale Elco Ltd dont le siège est à Tel-Aviv. Un autre groupe de la même holding est le groupe Electra, qui est donc une société sœur d'Electra Consumer Products, les deux sociétés se partageant de surcroît la même marque Electra. La société Electra est particulièrement impliquée, directement ou par l'intermédiaire de ses nombreuses filiales, dans des activités dans les colonies ou au service de la colonisation.

Parmi celles-ci, il faut citer:

- en août 2020, Electra Infrastructure, une filiale partiellement détenue par Electra (51%), a remporté un appel d'offres pour la construction des grands travaux d'infrastructure routière et des tunnels sous la Colline française

à Jérusalem-Est occupée. Cette société participe également à un important projet de gestion des déchets développé par la société Hagihon, la société des eaux et des égouts de la municipalité de Jérusalem;

- Electra Infrastructure a également construit des tunnels pour véhicules près d'une route située à côté de la colonie de Nili;
- Electra Infrastructure a passé un contrat avec les chemins de fer israéliens pour construire le tunnel 3A dans la section D du train rapide Tel-Aviv-Jérusalem (A1). Le tracé du train A1 traverse la ligne verte et pénètre en deux endroits en Cisjordanie occupée;
- Electra Infrastructure est soumissionnaire présélectionné à la construction, la maintenance et l'exploitation des lignes bleue et jaune du tramway de Jérusalem au sein d'un consortium qui inclut aussi Alstom;
- Electra Construction, une filiale à part entière d'Electra, a construit 141 unités de logement dans la colonie de Har Homa (Homat Shmuel) à Jérusalem-Est occupée. La société a également construit 52 unités de logement dans la colonie de Ma'ale Adumim, sur une

17. CP Carrefour, 2022, *op. cit.*

18. <https://israelvalley.com/2022/03/06/excellente-news-carrefour-ouvrira-des-succursales-en-israel-en-2022/>

19. https://www.econostrum.info/Le-nouveau-franchise-israelien-de-Carrefour-appellera-ses-magasins-Super_a28122.html

20. <https://whoprofits.org/company/electra>



Démolition d'une maison palestinienne par l'armée israélienne en territoire palestinien occupé.

- superficie de 7500 mètres carrés de terres palestiniennes;
- depuis 2008, Electra Technologies, une autre filiale à part entière, a sécurisé les installations d'eau du conseil régional de la colonie de

- Mateh Binyamin en Cisjordanie;
- en 2019, FK Electra a été chargée de fournir des services de maintenance pour les générateurs de l'université d'Ariel dans la colonie d'Ariel en Cisjordanie. Elle a également fourni des générateurs à l'armée israélienne lors de l'assaut militaire israélien de 2014 sur Gaza;
- Electra et plusieurs de ses filiales fournissent des services au Service pénitentiaire israélien et à l'Autorité israélienne de la population et de l'immigration et au Service des prisons israélien. Ainsi, Electra Y.B., une filiale à part entière d'Electra, est engagée par ce service pour mener un projet biométrique.

Du fait de ses différentes activités, Electra se trouve inscrite dans la base de données des entreprises impliquées dans l'activité illégale de la colonisation Israélienne.

5. LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL ET DES DROITS HUMAINS

5.1. Les obligations des entreprises dans le cadre du droit international

En tant que branche du droit international public contenue dans des traités et de la coutume internationale, le droit international humanitaire (DIH) s'impose tout d'abord aux États, sujets de droit international public. Toutefois, les Conventions de Genève de 1949 exigent aussi des États qu'ils fassent respecter ces règles par les personnes physiques, en fixant des sanctions adéquates pour les infractions graves à leurs dispositions et en poursuivant leurs auteurs²¹. Elles exigent en outre que chaque État prenne les mesures nécessaires pour faire cesser tous autres actes contraires à leurs dispositions.

Ainsi, dans le contexte d'un conflit armé et d'une occupation, les acteurs non étatiques – y compris les entreprises commerciales – doivent respecter les règles applicables du DIH. Cela signifie que les entreprises encourent des risques juridiques « *pour la commission ou la complicité de crimes de guerre ou sur la responsabilité civile pour les dommages* » pour lesquels elles peuvent être tenues responsables. Cela signifie également qu'il existe certaines « **obligations pour les dirigeants et le personnel** » et qu'ils sont exposés « **au risque de responsabilité pénale ou civile** » (souligné par nous).

Ces risques impliquent également la responsabilité pénale individuelle des dirigeants de ces entreprises devant la CPI²².

Dès 2006, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)²³ précise que l'entreprise, et/ou ses dirigeants, pourraient donc être appelés à répondre devant les juridictions nationales, pénales et civiles, lorsque la loi nationale le permet, pour la commission ou la complicité de crimes de guerre. En particulier, la notion de complicité des entreprises dans le cadre des droits de l'homme a été définie par l'ONU dès 2008 comme « **l'implication indirecte d'une entreprise dans**

21. Article 146 de la quatrième Convention de Genève (1949) <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=ED703CCA36F34ED1C12563BD002C0D3F>

22. Article 25 du Statut de Rome, 2022, [https://legal.un.org/icc/statute/french/rome_statute\(f\).pdf](https://legal.un.org/icc/statute/french/rome_statute(f).pdf)

23. CICR, Les entreprises et le droit international humanitaire (DIH), 2006, <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/publication/p0882.htm>, 11 septembre, 2006

une atteinte aux droits de l'homme. Essentiellement, il y a complicité quand une entreprise concourt sciemment à la violation par autrui des droits de l'homme. »²⁴ (souligné par nous).

Or, bien que l'État d'Israël joue un rôle clé dans la construction et l'expansion des colonies de peuplement en Cisjordanie et à Jérusalem, leur maintien et leur croissance n'auraient pas été possibles sans les acteurs privés tels que les entreprises commerciales israéliennes et multinationales. Leur rôle dans l'établissement, le maintien et l'expansion des colonies israéliennes (ainsi que dans l'occupation israélienne et les violations plus larges) ne peut pas être nié ou sous-estimé. À cet égard, la Résolution A/HRC/31/L. 39 de l'ONU²⁵ rappelle que « **les entreprises doivent respecter les normes du droit international humanitaire quand elles opèrent dans des**

situations de conflit armé, et [...] certaines entreprises ont permis et facilité, directement et indirectement, la création et l'extension de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé et en ont tiré profit » (souligné par nous).

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) précise en janvier 2018, dans son rapport A/HCR/37/39²⁶ devant le CDH: « *Considérant le poids du consensus juridique international concernant le caractère illégal des colonies elles-mêmes, et la nature systémique et omniprésente de l'impact négatif sur les droits de l'homme qu'elles provoquent, il est difficile d'imaginer un scénario dans lequel une entreprise pourrait s'engager dans des activités dans les colonies d'une manière compatible avec les principes directeurs des Nations unies et le droit international.* » (souligné par nous).

Plus précisément, en 2013, l'ONU a publié une liste de 10 catégories d'activités susceptibles de rendre des entreprises israéliennes ou multinationales complices des violations des droits de l'homme en lien avec la colonisation du territoire palestinien²⁷.

Parmi celles-ci:

- **l'offre de services et de prestations contribuant à l'entretien et à l'existence des colonies de peuplement**, y compris dans le domaine des transports;
- l'utilisation de ressources naturelles, en particulier l'eau et la terre, à des fins commerciales;
- **l'utilisation des profits et des réinvestissements** réalisés par les entreprises appartenant en totalité ou en partie à des colons **pour développer, élargir et entretenir les colonies de peuplement.**

5.2. Les responsabilités des entreprises dans le cadre du droit international

Les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁸ (PDUN), entérinés en 2011 à l'unanimité par le CDH des Nations unies, ainsi que les **Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques** (PDOCDE) à l'intention des entreprises multinationales, adoptés en 1976, révisés en 2011 pour y introduire les DPUN²⁹, bien que non contraignants, apportent d'importants éclaircissements quant à la portée des obligations et au moyen de les mettre en œuvre. En outre, les PDOCDE prévoient un

mécanisme de mise en œuvre extra-judiciaire, les points de contact nationaux, qui assurent une fonction de médiation et de conciliation entre les entreprises et les membres de la société civile, qui peuvent saisir le point de contact national dans le cas de non-respect des Principes directeurs par une entreprise.³⁰

Selon ces Principes, toutes les entreprises commerciales, quels que soient leur taille, leur secteur, leur contexte opérationnel, leur propriétaire et leur structure sont tenues de respecter les droits de l'homme partout où elles opèrent ainsi que les normes du DIH

dans les situations de conflits ou d'occupation³¹. **Cette responsabilité fait référence à l'ensemble des droits de l'homme reconnus internationalement**³².

Les PDUN exigent des entreprises:

- d'éviter de causer ou de contribuer à des impacts négatifs sur les droits de l'homme par leurs propres activités, et traiter ces impacts lorsqu'ils se produisent;
- de s'efforcer de prévenir ou d'atténuer les effets négatifs sur les droits de l'homme qui sont directement liés à leurs activités, produits ou services par leurs

24. Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU, Les notions de « sphère d'influence » et de « complicité », Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, huitième session 15 mai 2008, UNdoc A/HRC/8/16.

25. Résolution A/HRC/8/16, 2008, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/134/79/PDF/G0813479.pdf?OpenElement>

26. Rapport du HCDH A/HRC/37/39, 2018, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/021/94/PDF/G1802194.pdf?OpenElement>

27. Résolution A/HRC/22/63, 2013, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A-HRC-22-63_fr.pdf

28. HCDH ONU, 2011, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

29. OCDE, 2011, <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/2011102-fr.pdf>

30. Rapport FIDH, 2016, <https://www.fidh.org/en/issues/globalisation-human-rights/business-and-human-rights/updated-version-corporate-accountability-for-human-rights-abuses-a>

31. Voir le rapport « Les liaisons dangereuses d'Orange dans le territoire palestinien occupé », 2015, <https://www.france-palestine.org/Les-liaisons-dangereuses-d-Orange-dans-le-Territoire-palestinien-occupe>

32. *A minima* ceux inclus dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail. https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/avis_sur_le_pnedh_-_version_definitive_-_complet.pdf, p. 13, pp. 20-21, 2016



Un paysan palestinien défend pacifiquement sa terre en territoire occupé face à l'armée israélienne.

relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces effets.

Selon les termes de ces Principes, les entreprises doivent exercer une diligence raisonnable et user de leur influence afin d'identifier, de prévenir et atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme. Elles doivent également rendre compte de la manière dont elles y remédient. Les « incidences négatives » visent tant les incidences réelles que potentielles, que les entreprises peuvent avoir sur les droits de l'homme, auxquelles elles peuvent contribuer ou qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services en vertu d'une relation

LA BASE DE DONNÉES DES NATIONS UNIES DES ENTREPRISES IMPLIQUÉES DANS DES ACTIVITÉS LIÉES À LA COLONISATION

En mars 2016, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a adopté une résolution qui prévoit d'établir une base de données publique des entreprises impliquées dans la colonisation¹. Cette résolution faisait suite au rapport issu de la mission d'enquête internationale de 2013 qui avait souligné comment les activités des entreprises qui aident au maintien et au développement des colonies, constituent des violations des droits humains et qui avait identifié dans son paragraphe 96 une liste de dix catégories de ces activités².

Les travaux du Conseil se sont étalés sur plus de trois ans. Après la définition de la méthodologie et des critères à utiliser pour inscrire ou non une entreprise dans la base de données, les travaux ont comporté une première étape de collecte des données, qui comportait une invitation à la société civile des États membres à contribuer. 307 entreprises ont été ainsi listées.

Au terme de la deuxième étape, un certain nombre d'entreprises ont été exclues de la première liste (notamment en l'absence ou l'insuffisance des éléments factuels identifiés), alors ramenée à 192 entreprises. Après de plus amples recherches et l'ajout de 14 entreprises supplémentaires, cette liste a finalement porté sur 206 entreprises, dont 4 françaises.

À partir de juillet 2017, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a pris contact avec les 21 États membres au sein desquels les entreprises présélectionnées étaient domiciliées, puis avec les entreprises concernées pour les informer de leur présence sur la liste et leur donner la possibilité de répondre.

Finalement, une liste des entreprises impliquées dans des activités liées à la colonisation du Territoire palestinien³ au sens défini par la résolution de 2016 a été soumise au Conseil des droits de l'homme au cours de sa 43^e session de février-mars 2020.

Cette liste a vocation à être remise à jour chaque année, avec suppression des entreprises qui auraient pris les mesures nécessaires pour se retirer de leurs activités liées à la colonisation, et ajout éventuel de nouvelles entreprises qui s'y seraient engagées. Mais le CDH manquant des moyens nécessaires, aucune actualisation n'a été publiée à ce jour.

Deux entreprises françaises, Alstom et Egis/Egis Rail figurent sur cette liste.

La holding israélienne Electra Ltd y figure également.

Carrefour a donné lieu à un signalement au CDH en prévision d'une future remise à jour de la base de données.

1. Résolution A/HRC/31/L. 39, 2016, *op. cit.*

2. Résolution A/HRC/22/63, 2013, *op. cit.*

3. Rapport HCDH, A/HRC/43/71, 2020, Base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G20/053/50/PDF/G2005350.pdf?OpenElement>

d'affaires ou par leurs relations commerciales. La diligence raisonnable en matière de droits humains doit s'exercer de façon continue et doit être fondée sur les risques que les activités économiques peuvent comporter pour les droits individuels. Les relations au sein de la chaîne d'approvisionnement doivent également faire l'objet d'une diligence raisonnable en matière d'impact sur les droits de l'homme, ainsi que d'actions de prévention et d'atténuation.

Lorsqu'une entreprise ne peut prévenir ou atténuer les incidences négatives directement liées à ses services par sa relation commerciale avec une autre entité, elle doit mettre fin à cette relation. Les PDUN considèrent « *qu'il y a influence lorsque l'entreprise a la capacité d'apporter des changements aux pratiques illicites d'une entité qui commet un abus* », et les PDOCDE considèrent qu'il y a influence « *lorsqu'une entreprise a la capacité de faire modifier les pratiques néfastes de l'entité responsable du dommage* ».

En juin 2014, le groupe de travail des Nations unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises³³ a publié un avis rappelant que **les entreprises opérant dans des zones touchées par des conflits doivent faire preuve d'une diligence raisonnable accrue** en matière de droits de l'homme et éviter de contribuer à des violations des droits de l'homme, y compris celles commises par leurs fournisseurs ou relations d'affaires. Il

a précisé que :

- les entreprises commerciales qui font des affaires, ou cherchent à faire des affaires, dans les colonies de peuplement israéliennes dans le TPO, ou qui sont liées à ces colonies, doivent être en mesure de démontrer qu'elles ne soutiennent pas la poursuite d'une situation illégale internationalement reconnue ni ne sont complices de violations des droits de l'homme ;
- les entreprises doivent également prouver qu'elles sont en mesure de prévenir ou d'atténuer efficacement le risque de violation des droits de l'homme et qu'elles sont capables de rendre compte de leurs efforts à cet égard – y compris si nécessaire, en mettant fin à leurs intérêts commerciaux ou à leurs activités.

Un rapport de Human Rights Watch publié en 2016 souligne **qu'aucun degré de diligence raisonnable ne serait suffisant pour, d'une part protéger une entreprise qui opérerait en contractant avec les colonies israéliennes et, d'autre part, empêcher qu'elle ne contribue aux violations des droits de l'homme**³⁴. En mars 2014, les États membres de l'UE (y compris la France) siégeant au CDH des Nations unies ont appuyé l'adoption d'une résolution exhortant tous les États à « *appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à*

prendre des mesures propres à encourager les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles en leur possession ou sous leur contrôle, à s'abstenir de commettre des atteintes graves aux droits de l'homme des Palestiniens ou d'y contribuer, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et règles internationales pertinentes »³⁵. En mars 2015, le CDH a adopté une résolution qui demande aux entreprises multinationales de prendre des mesures afin d'éviter de contribuer à l'implantation ou au maintien de colonies israéliennes ou à l'exploitation des ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est³⁶. En mars 2016, le CDH est allé plus loin en demandant l'établissement d'une liste publique des entreprises impliquées dans la colonisation³⁷ (voir encadré de la page précédente).

La résolution du HCDH du 20 mars 2018 demande également « *à tous les États [...] d'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de prendre des mesures propres à faire en sorte que les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles en leur possession ou sous leur contrôle, s'abstiennent de commettre des atteintes graves aux droits de l'homme des Palestiniens ou d'y contribuer, de les permettre ou d'en tirer profit* »³⁸.

5.3. La responsabilité des entreprises dans le cadre du droit français

Parmi quelques pays européens, la France³⁹ a adopté une législation nationale qui consacre des normes de droit international humanitaire et renforce l'effectivité facilitant les poursuites à

l'encontre des entreprises et de leurs dirigeants. Le fait qu'un dirigeant agisse pour le compte d'une entreprise ne fournit aucune forme d'immunité aux poursuites pour crimes internatio-

naux devant les juridictions nationales, et subsidiairement devant la CPI.

Devant les juridictions internationales, l'aide et l'assistance circonstanciée à la commission de crime de guerre

33. Groupe de travail des Nations unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-business>, 2014

34. <https://www.hrw.org/report/2016/01/19/occupation-inc/how-settlement-businesses-contribute-israels-violations-palestinian>

35. Résolution A/HRC/RES/25/28, 2014, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/134/83/PDF/G1413483.pdf?OpenElement>

36. Résolution A/HRC/28/L. 33, 2015, http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/d_res_dec/A_HRC_28_L33.pdf

37. Résolution A/HRC/31/L. 39, 2016, *op. cit.*

38. Résolution A/HRC/37/L.48, 2018, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G18/073/00/PDF/G1807300.pdf?OpenElement>

39. Article 121-2 du Code Pénal : « .Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ». Voir aussi Décision de la Cour de Cassation, 28 janvier 1954. (D., 1954, p. 217).

peuvent également emporter responsabilité de leurs acteurs⁴⁰, de même que l'acte ou l'omission ayant une incidence substantielle, directe et appréciable sur lesdites violations⁴¹. Pour déterminer si l'entreprise aurait dû savoir, les juges nationaux considéreront si une entreprise agissant en toute diligence aurait pu savoir, en fonction de l'information disponible, les risques qu'elle encourait⁴².

La France a été le premier pays à se doter d'un cadre législatif spécifique aux entreprises avec l'adoption le 27 mars 2017 d'une loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre⁴³. Est concernée par cette loi « toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix-mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes

dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger » (article 1). Les entreprises soumises à cette nouvelle obligation de vigilance doivent établir et mettre en œuvre des plans de vigilance visant à identifier en amont les risques, notamment en termes de violations des droits de l'homme, auxquelles elles sont exposées ainsi que les mesures prises pour la prévention et la réduction de ces risques. « *Le plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette*

relation. » « *Le plan a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société, le cas échéant dans le cadre d'initiatives multipartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale* », ce qui implique que l'ensemble des droits humains de toute personne à l'intérieur de la filière ou à l'extérieur sont concernés.

Cette obligation s'applique à l'ensemble du groupe, y compris les filiales, mais également aux sous-traitants et fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, et elle permet d'engager la responsabilité civile de la multinationale pour l'impact de ses activités. À défaut du respect de l'obligation, toute victime de violations des droits de l'homme ou à toute personne ayant un intérêt à agir pourra mettre en demeure la société de s'y conformer et saisir le juge afin qu'il enjoigne la société à respecter ladite injonction.

6. LES ENGAGEMENTS AFFICHÉS PAR CARREFOUR EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE ET DE DROITS HUMAINS

Le groupe Carrefour s'est doté de « Principes éthiques »⁴⁴ et il a publié deux documents dans lesquels sont détaillés les engagements pris par la société en matière d'éthique, de respect des droits humains et de responsabilité sociétale des entreprises (RSE). Il s'agit des documents intitulés « Gouvernance et méthode de la RSE et de la transition alimentaire »⁴⁵ et « Respect des droits humains »⁴⁶. Dans ces documents, Carrefour donne les informa-

tions suivantes :

« Depuis 1995, Carrefour s'engage pour promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme dans son domaine d'activité et sa sphère d'influence. La démarche de Carrefour s'appuie sur les instruments internationaux, universellement reconnus en matière de droits de l'homme, les principaux référentiels et normes internationaux reconnus en matière de droits de l'homme tels que la Déclaration uni-

verselle des droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies, la Déclaration sur les principes et droits fondamentaux au travail et les Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), les Lignes directrices à l'intention des entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de Développement (OCDE), ou encore les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. »

40. L'article 25 du statut de Rome, nous permet d'identifier les conditions matérielles pour l'établissement de la responsabilité pénale généralement reconnues par les États, ainsi que les modalités d'établissement de la responsabilité pénale au niveau international, sachant que la CPI voit sa compétence limitée à la responsabilité des personnes physiques.

41. Notion développée par la jurisprudence des tribunaux internationaux. I. e. voir: Simić (ICTY Appeals Chamber), 28 November 2006, para. 85; Blagojevic and Jokic (ICTY Appeals Chamber), 9 May 2007, para. 127; Blaskic (ICTY Appeals Chamber), 29 July 2005, paras. 45-46; Vasiljevic (ICTY Appeals Chamber), 25 February 2004, para. 102; and Ntagerura (ICTR Appeals Chamber), 7 July 2006, para. 370. voir aussi: Yearbook of the International Law Commission, 1996, vol. II, Part Two, document A/51/10, p. 22, para. (11). http://legal.un.org/ilc/documentation/english/reports/a_51_10.pdf

42. Voir FIDH, Guide for Victims and NGOs on Accountability and Redress mechanisms disponible sur <https://www.fidh.org/en/issues/globalisation-human-rights/business-and-human-rights/updated-version-corporate-accountability-for-human-rights-abuses-a>

43. Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, 2017, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034290626&categorieLien=id>

44. <https://secure.ethicspoint.eu/domain/media/fr/gui/102586/code.pdf>

45. <https://www.carrefour.com/sites/default/files/2020-10/Gouvernance%20et%20m%C3%A9thode%20RSE%20du%20Groupe.pdf>

46. https://www.carrefour.com/sites/default/files/2022-06/APznaYBAFkehXGoWpLb-ox_VIF9dzQOpcqIE62Ie_XUgWpuiWCyrmJtTL_fBpSVtmglSej3Uo3pHxAE1nHowKpWyrLMrZFliBHhBNP0nopOgYa-GHDzjM3tHzVtFxfAWRZRiX7OgK7QirPpC0vhk8wbMv3k3jA8M63h9CS9HRZd5WZSzn2h6xMzXSEJlZGx8LHhw1W3opX7SBHLV-0.pdf

Carrefour affiche fortement son intention de reconnaître et promouvoir les droits humains :

« Carrefour reconnaît que la promotion des droits de l'homme est fondamentale pour mener ses activités de manière responsable et dans la durée. »

Cependant, la lecture approfondie de ces textes montre que leur périmètre d'application est limité aux droits des collaborateurs, fournisseurs ou partenaires de Carrefour.

Sur le plan légal, le groupe Carrefour a déposé un plan de vigilance en 2018⁴⁷. Mais ce plan est loin de répondre aux objectifs de la loi.

Dans la cartographie des risques présentée en 1.2, le paragraphe « Risques liés à la santé, la sécurité des personnes et aux droits de l'homme », malgré son apparente généralité ne traite que des risques encourus par les collaborateurs et les clients, en particulier en ce qui concerne la référence aux droits de l'homme, et en aucun cas des impacts négatifs que pourraient avoir les activités de Carrefour sur la population autochtone.

En effet, la section 1.3 précise : « Le plan de vigilance et la cartographie des risques concernant les droits humains, la santé et la sécurité des collaborateurs... ».

Et le chapitre 2 sur les « Cadres de référence généraux », qui détaille l'ensemble des principes/chartes d'engagement/règles d'achat/collaborations et partenariats, ne se réfère qu'aux

« Principes éthiques » de l'entreprise « respecter la diversité, contribuer à un environnement de travail sûr et sain, privilégier le dialogue social, refuser tout harcèlement et toute discrimination, sélectionner et traiter les fournisseurs avec objectivité et loyauté, développer des relations commerciales transparentes, respecter les engagements vis-à-vis des partenaires, s'interdire toute entente ou pratique déloyale, assurer la sécurité des personnes et des biens, protéger les ressources et le patrimoine de l'entreprise, garantir la confidentialité, préserver l'environnement, être intègre, individuellement et collectivement, fournir un reporting fiable et fidèle, éviter les conflits d'intérêts et refuser toute forme de corruption » au sein de l'entreprise et chez ses fournisseurs et partenaires.

De même dans le chapitre 2 « Évaluation et mesures d'atténuation... », les « atteintes graves envers les droits humains, la santé et la sécurité » sont définies de façon très restrictive en sélectionnant, dans les textes internationaux cités, quelques aspects seulement (voir paragraphes 5.1 et 5.2), soit :

- « non-respect de la déclaration universelle des droits de l'Homme (discrimination liée au genre, à l'orientation sexuelle, à l'origine ethnique, travail forcé des enfants...) »;
- « non-respect des principes de l'Organisation internationale du travail (OIT) (dialogue social,

droit syndical, accords collectifs, rémunérations justes et salaires décent, organisation du temps de travail...) »;

- « atteintes à la santé et à la sécurité des salariés (conditions de travail, maladies professionnelles, accidents du travail...) »;
- « atteintes à la santé et à la sécurité des consommateurs (qualité, conformité et sécurité des produits) ».

Les actualisations (2021, 2022) n'apportent aucun changement sur les objectifs et cibles de ce plan de vigilance. Or, comme le relève une analyse de 80 plans de vigilance déposés en 2018 (dont celui de Carrefour) faite par 6 ONG spécialistes des droits de l'homme⁴⁸ : « Il faut que les sociétés soient attentives au concept de risque retenu par la loi : il s'agit des risques pour les tiers et l'environnement et non ceux pour l'entreprise ou les investisseurs ».

Il est donc clair que ce plan de vigilance est gravement insuffisant, comme un grand nombre des plans de vigilance élaborés à la suite de la loi de 2017, puisqu'il ignore, entre autres, les risques que l'entreprise peut faire courir à des groupes humains extérieurs du fait de ses activités et ne prend pas en compte le respect des droits humains au sens de « l'ensemble des droits de l'homme reconnus internationalement »⁴⁹, ni les impératifs de diligence raisonnable accrue en zone de conflit armé.

7. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

7.1. Vis-à-vis du groupe Carrefour

La responsabilité spécifique des entreprises existe indépendamment des capacités ou de la détermination des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits humains. Selon les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de

l'homme ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE, les entreprises sont tenues de respecter les droits humains partout où elles opèrent. Cette responsabilité fait référence à l'ensemble des droits humains reconnus internationalement.

Les entreprises opérant dans des zones touchées par des conflits, ainsi que dans les situations d'occupation, doivent faire preuve d'une diligence raisonnable accrue en matière de droits humains et éviter de contribuer à des violations des droits humains, y com-

47. <https://www.carrefour.com/sites/default/files/2020-07/Devoir%20de%20vigilance.pdf>

48. Action Aid, Les amis de la Terre France, Amnesty international, Terre solidaire, Collectif Éthique sur l'étiquette, Sherpa, Loi sur le devoir vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre – Année 1: Les entreprises doivent mieux faire, 2019, <https://plan-vigilance.org/wp-content/uploads/2019/06/2019.02.19-FR-Rapport-Commun-Les-entreprises-doivent-mieux-faire.pdf>

49. A minima ceux inclus dans la Charte internationale des droits de l'homme (Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation Internationale du Travail.

pris celles commises par leurs fournisseurs ou relations d'affaires

Le présent rapport met en lumière et dénonce l'implication directe du groupe Carrefour dans une activité qui contribue à la colonisation illégale du territoire palestinien occupé, à travers l'accord de franchise, signé le 6 mars 2022, avec la société israélienne Electra Consumer Products et sa filiale Yenot Bitan. Ces deux sociétés sont très directement impliquées dans la colonisation, en particulier par le fait qu'elles détiennent des magasins dans plusieurs colonies. La holding Elco, à laquelle appartient Electra Consumer Products, est un acteur majeur de la colonisation par une autre de ses filiales, le groupe Electra, particulièrement impliqué dans des activités au service de la colonisation. De plus, cet accord va permettre à Carrefour de

participer directement à l'économie des colonies en y distribuant ses produits de marque dans les magasins appartenant à Yenot Bitan, en Israël et dans plusieurs colonies, comme c'est déjà le cas depuis juillet 2022. Par cet accord, Carrefour se trouve donc de fait impliqué dans la colonisation du territoire palestinien et en tire profit.

Les organisations signataires de ce rapport demandent à la société Carrefour de se conformer aux principes internationaux rappelés dans ce rapport en cessant toute activité en lien avec la colonisation israélienne, **ce qui implique de mettre fin dans les plus brefs délais à son partenariat avec l'entreprise Electra Consumer Products et sa filiale Yenot Bitan.**

Il convient de rappeler que le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, en application de sa résolution de

mars 2016, a publié le 12 février 2020 une base de données des entreprises qui violent le droit international en participant activement à la colonisation du territoire palestinien occupé. Il travaille actuellement à l'actualisation de cette base de données dans laquelle le groupe Carrefour serait très susceptible de figurer si l'accord de franchise avec Electra Consumer Products et Yenot Bitan était effectivement mis en œuvre.

Il convient également de rappeler que cette activité en lien avec la colonisation est contraire aux principes éthiques affichés par le groupe Carrefour, et que la poursuite de ces partenariats constituerait une rupture du lien de confiance qu'il a voulu établir avec ses clients et les autres parties prenantes du groupe.

7.2. Vis-à-vis du gouvernement français

L'État français doit prendre toute mesure pour prévenir toute participation ou investissement d'entreprises françaises qui contribuerait à la colonisation israélienne, et à cet effet de renforcer les « recommandations » déjà faites aux entreprises dans l'avis de juin 2014⁵⁰.

Il doit, en ce qui concerne le groupe Carrefour, attirer fortement son attention sur les risques juridiques et réputationnels qu'il prendrait en poursuivant ce partenariat.

Il doit plus généralement :

- respecter ses obligations internationales, notamment celles résultant de violation de normes impératives du droit international par Israël et celles de protéger, respecter et mettre en œuvre les droits de l'Homme;
- mettre en œuvre les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme et de s'assurer que les sociétés sous sa juridiction ne nuisent pas à la pleine réalisation des droits fondamentaux en France et à l'étranger;
- faire respecter la loi concernant le devoir de vigilance des entreprises mères et donneuses d'ordre;
- soutenir, aux Nations unies, le processus pour l'élaboration d'un traité international sur les droits humains et les entreprises transnationales et autres entreprises;
- soutenir le financement et la mise à jour annuelle continue de la base de données des Nations unies sur les entreprises impliquées dans les colonies israéliennes illégales.

50. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/israel-territoires-palestiniens/#complements>



ASSOCIATION FRANCE PALESTINE SOLIDARITE (AFPS)

L'AFPS a été fondée en mai 2001, à partir de l'Association médicale franco-palestinienne et de l'Association France-Palestine. Elle regroupe 4 900 adhérents. L'AFPS a pour vocation le soutien au peuple palestinien notamment dans sa lutte pour la réalisation de ses droits nationaux. Elle rassemble des personnes physiques attachées au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à la défense des droits humains. Elle agit pour une paix réelle et durable fondée sur l'application du droit international en lien avec le peuple palestinien et ses représentants légitimes.



AL-HAQ

Al-Haq est une ONG de droits humains palestinienne indépendante, basée à Ramallah, en Cisjordanie. Fondée en 1979, pour protéger et promouvoir les droits humains et l'état de droit dans le Territoire palestinien occupé, l'organisation jouit du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies. Al-Haq documente les violations des droits individuels et collectifs des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé quelle que soit l'identité de l'auteur, et cherche à mettre fin à ces violations grâce à des actions de plaidoyer auprès des instances locales, nationales et internationales ainsi qu'en mettant en cause la responsabilité des auteurs. Al-Haq coopère aussi avec des organisations de la société civile et des institutions publiques palestiniennes pour que les lois et politiques palestiniennes soient conformes aux normes internationales en matière de droits humains. Cette organisation dispose d'une librairie dédiée au droit international qu'elle met à disposition des communautés locales. Al-Haq est membre de la Commission internationale des juristes (CIJ), de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), du réseau Euro-méditerranéen des droits humains (EMHRN), de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), de la coalition « Habitat international coalition » et du réseau palestinien des ONG (PNGO).



CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (CGT)

La Confédération générale du travail, forte de 690 000 adhérents, est l'une des organisations syndicales confédérées représentatives en France. Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, dans l'entreprise comme dans la société. Au plan international, elle s'engage dans d'importants projets de solidarité et porte une attention particulière aux logiques de développement humain durable.



FEDERATION CGT DU COMMERCE, DES SERVICES ET DE LA DISTRIBUTION

La Fédération CGT du Commerce, des Services et de la Distribution est née en avril 1973 à Issy-les-Moulineaux. Aujourd'hui, elle représente près de 45 000 syndiqués, répartis sur 80 branches et plus de 100 conventions collectives encadrant les activités du commerce, des services, des hôtels cafés restaurants et du particulier employeur. La Fédération, c'est aussi une Commission Exécutive Fédérale (CEF) composée de 60 membres et un Collectif d'Animation et d'Impulsion (CAI) de 15 membres issus de la Commission Exécutive Fédérale.



LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH)

Fondée en 1898, la Ligue des droits de l'homme et du citoyen est un acteur civique libre et indépendant. Elle combat les injustices, le racisme, le sexisme, l'antisémitisme et les discriminations de tous ordres et défend les libertés. La LDH est une association généraliste. Elle agit aux côtés des acteurs de l'économie sociale et solidaire et promeut la responsabilité sociale des entreprises et l'amélioration des services publics. La LDH considère que pour se construire, l'humanité a besoin de la réalisation effective des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux, culturels et écologiques et que les droits se confortent les uns les autres. Avec la FIDH, et le réseau Euromed-droits, elle tente d'imposer l'inscription de la lutte pour les droits de l'Homme et le respect du droit international dans les actes de l'Union européenne.



PLATEFORME DES ONG FRANÇAISES POUR LA PALESTINE

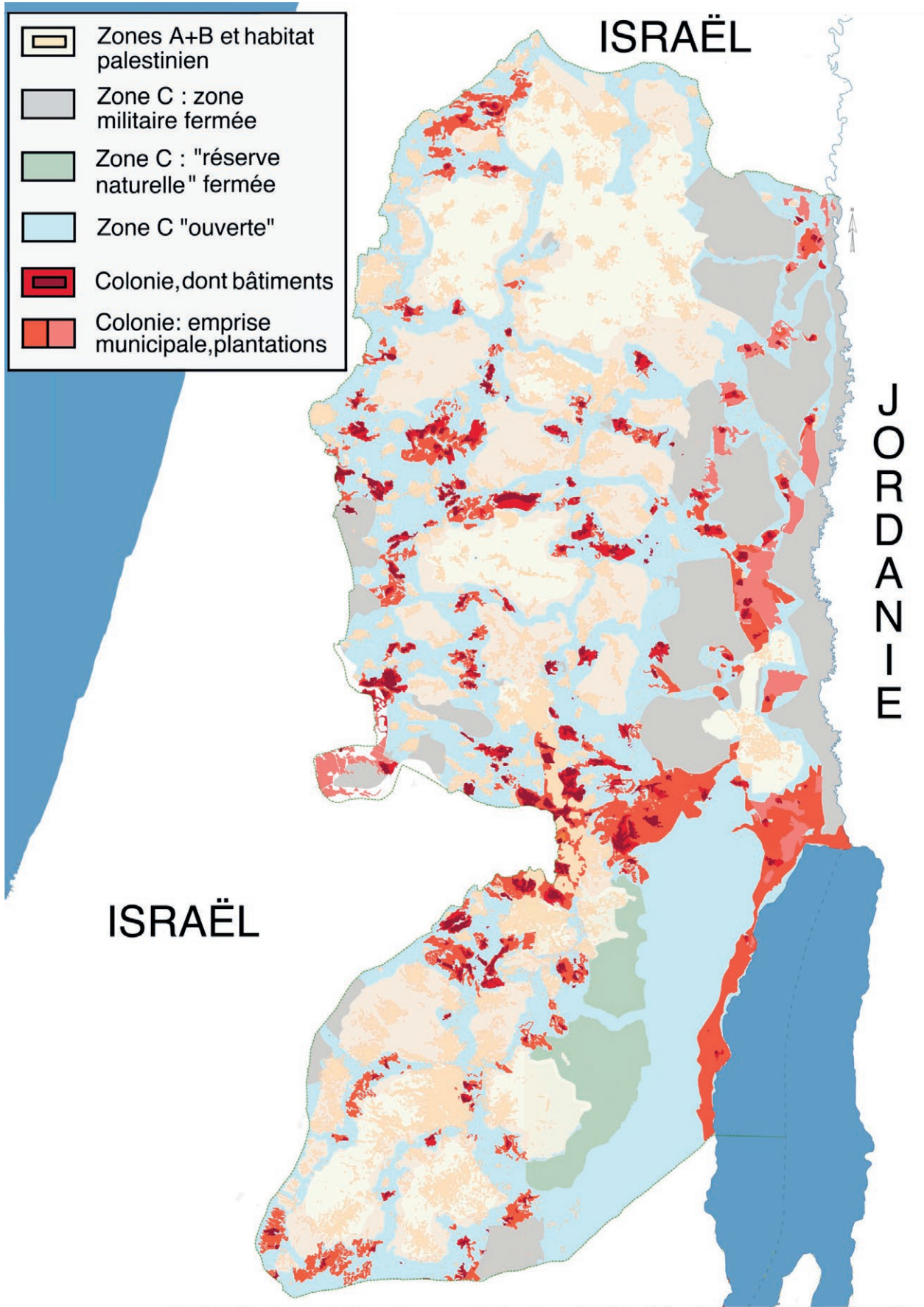
La Plateforme des ONG françaises pour la Palestine rassemble 42 associations et a pour objectif de mobiliser pour la reconnaissance des droits des Palestiniens, notamment celle d'un Etat palestinien souverain, sur les lignes dites de 1967. Elle poursuit son action autour de 3 axes : sensibiliser et informer l'opinion publique et les pouvoirs publics en France aux droits du peuple palestinien, être une force de plaidoyer auprès des institutions et des élus ; être un lieu d'échange d'information, de rencontre et de synergie entre les organisations françaises de solidarité internationale impliquées sur la Palestine et avec les organisations palestiniennes et israéliennes anticolonialistes ; un pôle de ressources, par la création d'outils mis à disposition des membres et partenaires ; renforcer les compétences des acteurs associatifs qui oeuvrent pour le respect des droits des Palestiniens et le développement de la Palestine.



UNION SYNDICALE SOLIDAIRES

L'Union syndicale Solidaires regroupe 110 000 adhérent-e-s. Elle est active dans de nombreux secteurs professionnels. Elle agit en France pour la défense des intérêts matériels et moraux des salariées et la transformation sociale : pour les salaires, l'emploi, la protection sociale, l'amélioration des conditions de travail, des droits et des libertés à l'entreprise, pour la transition écologique, l'égalité, la justice sociale et la répartition des richesses. Elle agit avec les travailleurs-ses et les peuples au plan international conformément à ses traditions de solidarité, d'antiracisme, et ses combats en faveur des libertés et de la paix. Elle est membre d'associations de soutien au peuple palestinien et du réseau syndical international de solidarité et de lutte.

Carte des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé. La colonisation est un crime de guerre.



Crédit: Association France Palestine Solidarité, d'après OCHA (2020)

Emprise en 2020 des colonies israéliennes et de leurs extensions agricoles dans la zone C du TPO, administrée par Israël. Les accords d'Oslo de 1994 avaient défini trois zones, A sous contrôle palestinien complet, B sous contrôles sécuritaire israélien et civil palestinien, C sous contrôle israélien total.